

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **HYP. BAUDOIN** et **RIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **BOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1<sup>er</sup> avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le président d'une Cour d'assises a-t-il un pouvoir discrétionnaire pour déterminer le délai nécessaire au repos des juges, des jurés et des témoins? (Rés. aff.)

En conséquence, le président peut-il suspendre les débats pendant un jour entier, et, par exemple, les renvoyer du samedi au lundi? (Rés. aff.)

Un mandat d'amener avait été décerné contre André Martial. Celui-ci habitait un lieu isolé, il avait pour gardien un chien redoutable; en conséquence, l'huissier chargé de mettre à exécution le mandat d'amener, crut prudent de se faire accompagner de deux gendarmes armés de carabines; ils se présentèrent à quatre heures du matin chez André Martial qui, à leur aspect, déchargea deux coups d'armes à feu, qui, heureusement n'atteignirent personne.

Ce fait donna lieu contre Martial à des poursuites, et, par arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, il fut condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable de tentative de meurtre. Il se pourvut en cassation. Parmi les cinq moyens qu'il présenta à l'appui de son pourvoi, il en était un fondé sur ce que le président avait contrevenu à l'art. 353 du Code d'instruction criminelle, en suspendant les débats du samedi au lundi de la semaine suivante.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a pensé que l'art. 353 précité avait pour but d'isoler les jurés de tout contact extérieur, de ne leur laisser que le repos strictement nécessaire; que le délai d'un jour entier était évidemment beaucoup plus que suffisant pour le repos des juges, des jurés et des témoins. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à la cassation.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 353 du Code d'instruction criminelle :  
Attendu que cet article laisse au président de la Cour d'assises un pouvoir discrétionnaire pour déterminer le délai nécessaire au repos des juges, des jurés et des témoins; que les dispositions de cet article n'apportent aucune limite à ce pouvoir, et ne sont pas d'ailleurs prescrites à peine de nullité; Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

AFFAIRE DU *Courrier français* ET DU *Journal du Commerce*. — ASSOCIATION BRETONNE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 mars.)

Voici le texte de l'arrêt si impatiemment attendu, et que les agens de l'autorité et les citoyens ne sauraient lire et méditer avec trop d'attention, non seulement pour le présent, mais encore et surtout pour l'avenir :

La Cour, considérant que l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, a voulu désigner par ces dernières expressions les ministres pris collectivement, administrant au nom du Roi sous leur responsabilité personnelle;

Que cela résulte de l'ensemble des dispositions de la loi et de la gradation des différens faits qu'elle qualifie délit, et notamment du deuxième paragraphe de l'art. 4, qui déclare expressément que la disposition pénale de cet article ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres;

Considérant que la plus odieuse imputation que l'on puisse faire à des ministres, et celle qui peut le plus exciter contre eux à la haine et au mépris, c'est de les présenter comme ayant l'audacieux projet de renverser les bases des garanties constitutionnelles consacrées par la Charte, et de leur supposer l'intention d'imposer des contributions publiques, soit sans le concours libre, régulier et constitutionnel du Roi et des deux Chambres, soit avec le concours des Chambres formées par un système électoral qui n'aurait pas été établi dans les formes constitutionnelles;

Considérant que Bert, gérant du *Journal du Commerce*, et de Lapelouze, gérant du journal le *Courrier français*, en publiant, dans leurs numéros du 11 et du 12 septembre dernier, l'acte intitulé *association bretonne*, qui ne repose que sur une semblable supposition, et en accompagnant cette publication de réflexions conçues dans des termes approbatifs, offensans pour le gouvernement du Roi, ont, hors le cas de discussion et de censure des actes des ministres, imputé au gouvernement du Roi l'INTENTION CRIMINELLE, soit d'établir et de percevoir des impôts qui n'auraient pas été consentis par

les deux Chambres, soit de changer illégalement le mode d'élection, soit même de révoquer la Charte constitutionnelle qui a été octroyée et concédée à TOUJOURS, ET QUI RÉGLE LES DROITS ET LES DEVOIRS DE TOUS LES POUVOIRS PUBLICS; que, par cette publication, ils se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822;

Déboute Bert et de Lapelouze des oppositions par eux formées à l'arrêt par défaut du 11 mars 1830, et les condamne aux frais.

La *Gazette de France*, qui rapporte ce soir cet arrêt, en supprime le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> considérans. Cette suppression, si inconvenante d'ailleurs, se fait assez comprendre.

Audiences des 25 mars et 1<sup>er</sup> avril.

LES CLASSIQUES ET LES ROMANTIQUES. — Procès entre M. Massey de Tyrone et les héritiers Pellet.

M. le conseiller Agier, qui siégeait dans l'affaire de l'association bretonne, à la première audience et à celle de ce jour, s'est retiré au moment où l'on appelait celle-ci. Les personnes qui ont lu les notes dont M. Massey de Tyrone a cru devoir assaisonner l'ouvrage intitulé *les Deux Ecoles*, n'auront pas été surprises du sentiment de délicatesse qui a porté M. Agier à s'abstenir de prononcer sur un pareil procès.

M. de Montmerqué, conseiller-rapporteur, après avoir donné connaissance du jugement définitif qui condamne M. Massey de Tyrone à 200 fr. d'amende et 500 fr. de dommages et intérêts, a dit que M. Massey de Tyrone a interjeté appel en temps utile. Les héritiers de M. Pellet, bâtonnier des avocats à Epinal, mort peu de jours après son retour dans sa ville natale, ont repris l'instance et interjeté un appel incident.

M<sup>o</sup> Boinvilliers, avocat de M. Bresson, partie civile : Nous demandons acte à la Cour de notre désistement de l'appel incident.

M. Massey : Vous avez d'ailleurs interjeté appel hors des délais.

M. le président donne l'ordre que les témoins, parmi lesquels on remarque un pair de France et deux députés, soient conduits dans la chambre du conseil, et qu'au lieu de faire leur déposition à la barre, ils soient admis dans une autre partie de la salle entre les hauts sièges de MM. les conseillers et le premier banc du barreau.

M. Mauguin, avocat, membre de la Chambre des députés, est le premier témoin entendu.

« J'ai eu, dit-il, l'honneur de connaître M. Massey de Tyrone à l'occasion de la plainte portée contre lui comme l'un des auteurs de la *Biographie de la Chambre septennale*. C'est moi qui ai plaidé pour lui. Depuis cette époque j'ai conservé avec lui quelques relations. Dans l'hiver de 1828 à 1829, il m'apporta un poème dont il me pria d'entendre la lecture. Il s'en disait l'auteur, je le croyais, et je le crois encore aujourd'hui. Il me demanda mon avis; il fit imprimer son poème quelque temps après. Dans le courant de l'été dernier, il vint me trouver et me dit : « Quelqu'un s'est emparé de mon poème, et a eu l'audace de le publier sous son nom; je vais réclamer dans tous les journaux. » Comme M. Massey de Tyrone qui a été substitué au procureur du Roi en Corse et procureur du Roi à Mauriac, voulait alors rentrer dans la magistrature, « je lui dis qu'il aurait tort de faire du bruit pour une pareille chose; je le dissuadai de rendre publique aucune réclamation. Cependant il paraît qu'il a fait insérer un article dans un journal (*l'Echo des Salons*), et que de là est résulté le procès actuel. »

M. le premier président : Vous montra-t-il un brouillon ou une copie ?

M. Mauguin : C'était une mise au net, elle n'était pas de l'écriture de M. Massey.

M. le comte Duplessis de Grénédan, membre de la chambre des députés, et président de chambre de la Cour royale de Rennes, âgé de 62 ans, dépose en ces termes :

« C'est dans le cours de la session des Chambres de 1828 que j'ai eu connaissance pour la première fois du poème que M. Massey de Tyrone a publié. »

M. le premier président : Est-ce dans l'hiver de 1828 à 1829 ?

M. Duplessis de Grénédan : C'est dans l'été de 1828. M. Massey de Tyrone m'apporta son manuscrit et me lut un grand nombre de passages. Il en changea quelques expressions, sur les observations que je lui fis; je l'engageai fortement à ne pas publier cet ouvrage. Pendant les fréquentes visites qu'il me faisait, il me dit qu'il avait communiqué son poème à diverses personnes. Cet ouvrage était tout-à-fait dans son genre, les idées étaient les siennes, il portait tout-à-fait le cachet de l'auteur.

M. le premier président : Le poème était-il de la main de M. Massey ?

M. Duplessis de Grénédan : Je ne m'en rappelle pas. (On rit.)

M. le premier président : Vous a-t-il lu d'autres vers de sa façon ?

M. Duplessis de Grénédan : Il m'avait déjà lu beau-

coup d'autres vers; je connaissais ses vers de longue main. (On rit.)

M. Massey : Je prie M. Duplessis de Grénédan d'exprimer sa façon de penser sur moi.

M. le premier président : Les considérations personnelles sont étrangères à la cause; il ne s'agit ici que d'une question de propriété littéraire.

M. Massey : Comme il est avant tout question de moralité, je désirerais avoir l'approbation d'un honnête homme.

M. le premier président : Si le témoin veut parler de son propre mouvement, nous l'écouterons.

M. Duplessis de Grénédan : Je ne puis dire que du bien de M. Massey; il m'a rendu des services avec beaucoup de générosité.

M. de la Rouvière, 3<sup>e</sup> témoin : M. Massey est venu me communiquer son poème des *Classiques et des Romantiques* au commencement de 1826; c'était dans l'hiver; j'habitais alors le Faubourg-Poissonnière. Le feu poétique qui embrase, dit-on, MM. les classiques, était loin de nous réchauffer; nous fûmes obligés de nous approcher du poêle. (Mouvement général d'hilarité.)

M. le premier président : Y avait-il des ratures sur le manuscrit ?

M. de la Rouvière : Il y avait en effet plusieurs ratures. M. Massey : Il y avait deux manuscrits, l'un de ma main; j'ai confié l'autre à M. Gauthier qui malheureusement est parti pour les Antilles.

M. Pernot, homme de lettres, 4<sup>e</sup> témoin : M. Massey m'a lu, en 1826, à peu près 200 vers de son poème. Je me permis de ne pas les trouver très bons. (On rit.) Je blâmai surtout la parodie en vers de l'*Atala* de M. de Châteaubriand.

M. Ribaud, professeur de mathématiques, dépose que c'est lui qui a copié le manuscrit de M. Massey vers le commencement de 1826, peu de jours avant la mort de sa femme, décédée le 27 janvier 1826. Il en a fait une seconde copie au mois de juillet suivant.

M. Amont, ancien garde-du-corps et officier de cavalerie, déclare que, vers le mois de décembre 1825, M. Massey lui a communiqué le même ouvrage. Il y avait chez lui, au moment de cette lecture, un député de la Corse, mort depuis.

M. Paul Carpentier, ancien imprimeur et actuellement éditeur : Messieurs, j'ai appris avec autant de surprise que de douleur qu'on a supposé en première instance que M. Massey avait voulu me vendre le manuscrit du poème dont il s'agit, et que ce manuscrit s'était égaré lors des scellés apposés chez moi. Jamais les scellés n'ont été mis à mon domicile : c'est une infâme imposture.

M. Massey de Tyrone : Ce n'est pas moi qui l'ai dit.

M. Carpentier : Jamais je n'ai traité avec M. Massey de Tyrone de l'ouvrage dont il s'agit; ou du moins je ne m'en souviens pas.

M. de la Jonquières, propriétaire, affirme que M. Massey, son ancien camarade, devenu son ami, lui a fait voir le manuscrit du poème avec beaucoup de ratures et de corrections. C'était en 1828.

M. le premier président : M. Massey vous a-t-il communiqué ses autres ouvrages ?

M. de la Jonquières : Presque toutes les fois que je le voyais; beaucoup, beaucoup.

M. Massey : J'ai fait plus de 12,000 vers dans ma vie.

M. le duc de Choiseul, pair de France, répète la déposition si précise que nous avons rapportée lors du jugement de première instance.

« J'aurais eu une bonne raison, ajoute le noble pair, de ne pas me présenter devant la Cour, je suis dévoré de la fièvre depuis quatre jours; mais j'éprouvais le besoin de proclamer les sentimens d'affection qui m'attachent aux Vosgiens et de reconnaître M. Pellet comme un des citoyens les plus recommandables de ce département. » (Vive sensation.)

M. le président de Mailher, directeur des affaires civiles au ministère de la justice, et M. Albert de Montémont, homme de lettres, répètent devant la Cour les détails déjà connus et qui ont porté la conviction dans tous les esprits.

M. Massey, au témoin : Vous êtes un menteur... M. Muel ne m'a pas chargé de vendre les poésies de M. Pellet; il m'a donné d'autres commissions dont je me suis acquitté avec fidélité. J'en fournirai les preuves dans ma plaidoirie.

M. de Montémont : J'ai eu à ce sujet une correspondance avec M. Muel; j'ai produit au Tribunal correctionnel les lettres que j'ai conservées; je les ai déposées sur le bureau après qu'elles ont été paraphées par moi sur la demande même du Tribunal.

M<sup>o</sup> Boinvilliers : Par une fatalité singulière, ces lettres ont disparu du dossier, ainsi que l'inventaire qui en constatait l'existence. (Vif mouvement dans l'assemblée.)

M. de Montmerqué : L'inventaire existe; je l'ai remis au parquet hier à deux heures et demie; mais les lettres ont disparu.

M<sup>o</sup> Boinvilliers : Les pièces se sont égarées dans le trajet du parquet de 1<sup>re</sup> instance au parquet de M. le procureur-général, et nous avons de plus à regretter la

perte d'un manuscrit que M. Pellet avait fait copier. (Nouveau mouvement.)

M. Massey : Je n'ai point assisté aux débats de l'affaire, puisque j'ai fait défaut, et je dirai de plus que cette perte me porte préjudice à moi-même : on a perdu en même temps une requête contenant mes griefs d'appel.

M. le premier président : On a déjà fait des recherches à ce sujet ; on en fera encore.

M. Massey : Je prie M. le premier président de demander au témoin s'il n'est pas le même individu qui a été condamné comme contrefacteur des romans de Walter Scott, à 2000 fr. de dommages et intérêts envers M. Charles Gosselin.

M. Albert Montémont, sans attendre la question : Je suis heureux que M. Massey de Tyrone me fournisse l'occasion d'expliquer ici cette affaire, et d'invoquer le témoignage de la Cour. Je me trouve précisément devant les mêmes conseillers qui ont rendu l'arrêt du 1<sup>er</sup> mars. Ils savent que je leur ai déclaré, comme je l'avais déjà fait en première instance, que je n'étais point le traducteur de la partie incriminée dans le volume d'*Ivanhoe*, et qui ne formait qu'environ cent pages ; que celui de mes collaborateurs qui avait été chargé de cette partie avait pu être paresseux en s'aidant de la première traduction ; que j'avais pu être trop confiant en en prenant la responsabilité, mais qu'enfin le fait n'était pas de moi. M. le président Dehaussy, que j'ai l'honneur d'apercevoir sur son siège, m'a exprimé personnellement les regrets de la Chambre, en me disant, chez lui, que dans tous les cas je conserverais l'estime de la Cour. (M. le président Dehaussy fait un signe affirmatif.)

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, M. de Montmerqué donne connaissance à la Cour des lettres déposées par M. Albert de Montémont, qu'on avait cru un moment égarées, et qui se sont retrouvées au parquet.

M. Massey de Tyrone est présent à la barre, comme prévenu. M. Bresson, conseiller à la Cour royale de Nancy, est assis près de lui, comme représentant les parties civiles.

M. le premier président : M. Bresson, vous êtes magistrat, pourquoi ne mettez-vous pas une robe d'avocat ? Vous pourriez vous asseoir au barreau, et chacun de MM. les avocats se ferait un plaisir de vous y accorder une place.

M. Bresson : J'ai commencé à assister au procès en habit de ville ; si la Cour le permet, je continuerai de même.

M. le premier président : C'était une déférence que la Cour accordait seulement à votre caractère comme magistrat, car toute considération de caractère personnel est étrangère à la justice.

On fait entrer un dernier témoin. M. Routhier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, dépose en ces termes :

« J'ai connu M. Massey de Tyrone à Rennes où, en ma qualité de secrétaire-général de la préfecture, je remplissais par *interim* les fonctions de préfet. Je l'ai couronné plusieurs fois dans les collèges royaux où il a obtenu des prix. Depuis il a fait connaissance avec le fils que j'ai eu la douleur de perdre. Cette connaissance s'est maintenue, parce que les dissidences d'opinions étaient venues s'amortir devant l'amitié de collège. Je l'ai connu successivement comme étudiant, officier de hussards et procureur du Roi. Jamais il ne m'a abordé sans me lancer quelque morceau de poésie. Un jour il m'apporta à la préfecture de Rennes un gros cahier de vers. J'y remarquai un peu de verve et des traits satyriques qui touchent au personnel. Je lui donnai le conseil de ne pas publier ce cahier. Je crois que ce conseil a été suivi. Il était donné moins par esprit de censure que par la considération des circonstances. L'ancienne Bretagne si connue par son caractère positif sortait de la guerre civile ; nous devons employer beaucoup de sagesse et de modération, et je crois que nous avons réussi. »

Quant à ce qui a rapport au litige entre M. Massey de Tyrone et un avocat si justement regretté, je n'en ai aucune connaissance. Je n'en ai rien appris que par les journaux, et il me serait difficile d'apporter d'autres documents à la justice. »

M. Massey de Tyrone plaide lui-même sa cause. Il conclut : 1<sup>o</sup> à l'incompétence de la juridiction correctionnelle, attendu que la preuve testimoniale d'un dépôt volontaire excédant la valeur de 150 fr. n'est pas admissible, que la mort de M. Pellet était l'action en contrefaçon, et que dès lors la position des parties n'est plus égale ; 2<sup>o</sup> au fond, attendu qu'il justifie de la propriété du poème, intitulé *les Classiques et les Romantiques*, faisant partie de l'ouvrage intitulé *les Deux Ecoles*, il soit renvoyé des fins de la plainte.

Entrant en matière, M. Massey de Tyrone rappelle les faits qui résultent des débats ouverts devant la Cour le jeudi 25 mars. « Je puis encore, ajoute M. Massey, invoquer un témoignage honorable. M. Mereaux, secrétaire-général de la Chambre des députés, a eu le manuscrit entre ses mains en 1826. J'aurais voulu faire entendre M. Mereaux comme témoin. Une indisposition l'empêcha de se présenter devant la Cour ; mais voici sa lettre en réponse à celle par laquelle je lui demandais des avis sur mon poème. »

« Si je ne produis pas un plus grand nombre de témoins, c'est que je n'ai pas l'habitude dont s'est vanté M. Pellet, de lire mes vers au premier passant que je rencontre dans la rue. (Murmures.) J'ai fait beaucoup de vers dans ma vie, c'est une chose notoire ; la Cour elle-même pourrait se rappeler qu'en tête de la *Biographie des Députés de la Chambre septennale*, qu'elle a justement condamnée (Rire général), il se trouvait des vers de ma composition. »

La correspondance si heureusement retrouvée à cette audience fournit au prévenu de nouveaux arguments. Aucun passage de la correspondance de MM. Goguet et Muel, maîtres de forges à Neuchâtel et à Epinal, ne dit pas que M. Massey de Tyrone eût été chargé de vendre le manuscrit de M. Pellet. On lui demandait seulement son avis sur les vers de cet avocat. M. Massey les a renvoyés, et il produit de la main de M. Muel l'accusé de réception de cet envoi.

Enfin, dit le prévenu, puisqu'on a invoqué des certificats de moralité en faveur de M. Pellet, je puis produire des attestations de M. Billot, actuellement procureur du Roi à Paris, sur la manière dont j'ai rempli mes fonctions de son substitut en Corse. Voici une attestation du procureur-général de Riom

sur ma conduite comme procureur du Roi à Mauriac. Si j'ai quitté la magistrature, c'est pour des motifs que je puis avouer : un rapport fait dernièrement au Roi par une commission en fournit la preuve. »

M. Massey de Tyrone explique les motifs qui l'ont déterminé à faire défaut en première instance sur les débats au fond après le rejet de son déclinatoire.

« Tout le monde, dit-il, n'est pas disposé comme les Vosgiens à braver une saison rigoureuse pour venir déposer au pied de la justice. (Murmures.) MM. Duplessis de Grénédan et de la Jonquières étaient loin de Paris, et j'aurais voulu faire entendre M. le baron de Crouseilles, conseiller à la Cour de cassation, qui est encore indisposé. Aujourd'hui l'instruction au fond a été jointe à la plaidoirie sur l'incompétence, et cette incompétence subsiste dans toute sa force. Un manuscrit est une propriété incorporelle, la simple possession ne suffit point pour l'établir. »

« Du moment où cette propriété est contestée, les juges civils peuvent seuls en connaître. Le déclinatoire est aujourd'hui irrésistible. L'action en contrefaçon contre M. Pellet se trouvant éteinte par la mort de ce dernier, la justice civile peut seule en connaître, et c'est aussi devant les juges civils que doit être renvoyée l'action en diffamation et en abus de confiance. »

Le prévenu se plaint beaucoup de la prévention qui s'est acharnée contre lui. C'est parce que ses opinions représentent celles du côté droit de la Chambre, c'est parce qu'il a attaqué M. de Châteaubriand, M. Viennet, et d'autres personnages chers au parti libéral. Au surplus ce n'est point la cupidité qui l'a porté à publier son poème. La plupart des exemplaires ont été donnés à des amis ; furtivement ont été vendus, il n'en reste plus que soixante, et je les destine aussi à des amis, dit M. Massey, car en composant des vers je ne travaillais que pour la postérité. »

Interrompu par les murmures ironiques de l'auditoire, M. Massey de Tyrone se tourne vers les spectateurs : « Oui, Messieurs, dit-il, un poète travaille toujours pour la postérité, il peut se tromper, mais tel est le but qu'il se propose. »

En terminant, M. Massey de Tyrone se plaint avec amertume des 88 articles de journaux dirigés contre lui à l'occasion de ce procès. « J'ai eu, dit-il, pendant quelque temps l'idée de fuir de Paris pour échapper à un supplice plus cruel que celui de Prométhée ; mais la conscience de mon droit m'a soutenu, et j'attends avec confiance la décision de la Cour. »

M. le premier président donne la parole à M. Bresson ; un profond silence s'établit, et cet honorable magistrat s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je commence par vous rendre grâce de ce que vous voulez bien m'entendre. Dans une cause de la nature de celle qui m'appelle devant vous, la permission que vous m'accordez est pour moi d'un prix inestimable. J'en viendrais trop à un autre l'honneur de défendre la mémoire de celui qui fut trente ans mon frère et mon ami. Mais sitôt que je détourne mes regards de la Cour, où ils s'attachent avec tant de confiance, pour les ramener vers celui qui est assis à mes côtés, j'ai besoin de me faire violence. J'ai besoin de me faire violence pour contenir l'émotion profonde qu'excitent en moi son seul aspect et sa présence dans cette enceinte. N'en soyez pas surpris, Messieurs ; le sieur Massey de Tyrone n'est pas pour nous un adversaire comme un autre ; je n'ai pas seulement à lui reprocher d'avoir, par un indigne abus de confiance, dérobé une œuvre littéraire qu'un autre avait créée, d'avoir osé la publier sous son nom, d'avoir poussé la hardiesse jusqu'à accuser du larcin dont il s'était rendu coupable celui-là même qu'il savait bien en être la victime. »

J'ai encore de plus graves sujets de plainte à élever contre le sieur Massey de Tyrone : je suis ici l'organe d'une sœur qui lui redemande un frère ; d'une mère qui l'accuse de lui avoir ravi son fils ; d'une veuve désolée qui ne peut voir en lui que le meurtrier de son mari. Je viens, au nom d'une ville entière, d'un département tout entier, lui demander compte de la fin prématurée d'un homme dont ils honoraient le caractère, dont ils admiraient les talents. (Marques générales d'émotion.)

« Ne vous étonnez donc pas, Messieurs, que j'aie voulu partager avec mon jeune et honorable défenseur le fardeau de cette audience. J'ai conçu qu'ayant à combattre un homme dont le nom se trouve inscrit avec le sien sur le même tableau, il pourrait se croire obligé à des ménagements que je ne suis pas tenu de garder envers mon implacable et cruel adversaire. Oui, je le répète, ce qu'il y a de difficile dans la tâche que j'ai à remplir, c'est de modérer le sentiment qui me domine et qui m'opprime. Toutefois, Messieurs, ne craignez pas que la violence m'emporte au-delà des bornes : appelé à exposer ma plainte devant la première Cour du royaume, magistrat moi-même, je sais tout ce que la majesté de cette audience m'impose de réserve et de retenue. »

Mais du moins, Messieurs, qu'il me soit permis, je vous en conjure, de répandre devant vous ma juste douleur, et de laisser parler mon indignation. On se méprendrait beaucoup si on ne voulait voir dans cette cause qu'un débat entre deux poètes qui se disputent la propriété ou la possession de quelques cents vers. En vérité, une querelle aussi futile serait peu digne d'attirer les regards et l'attention de la Cour. Mais si l'on veut voir jusqu'au fond des choses, cette affaire a une toute autre importance. »

« Un galant homme a été dépouillé de sa propriété, attaqué dans son honneur ; il a été accusé publiquement, par la voie des journaux, d'une chose vile et honteuse. Il s'est vu forcé de poursuivre juridiquement la réparation de cette offense ; il s'est animé dans cette querelle où sa réputation devait triompher ou périr : il y a laissé la vie. »

Tout n'est pas fini, cependant. Voilà qu'aujourd'hui encore il y va de l'honneur de son nom et de sa mémoire : il s'agit, pour sa famille, de recevoir intact et pur l'héritage qu'il lui a transmis. Ce n'est donc pas un intérêt d'argent, ce n'est pas un intérêt d'amour-propre qui nous anime ; c'est un intérêt d'honneur, et celui-là, on n'en connaît pas le prix. »

Ce sont, Messieurs, tous ces puissants motifs qui m'ont déterminé à me rendre ici, pour paraître à votre barre, heureux et sûr d'être admis en votre présence, et cependant étonné, je dirais presque humilié de m'y voir si près de celui que je viens combattre, (sensation) mais soutenu, dans l'amertume de mon sacrifice, par

cette pensée consolante, que je viens à mon tour rendre hommage à l'un de nos dogmes constitutionnels, cette égalité devant la loi qui place au même rang, sous le même niveau, au moment où ils se présentent pour demander justice, et le magistrat exempt de reproches, et l'homme déjà flétri par l'opinion, déjà condamné par un jugement de première instance, mais tenant suspendue par son appel, la condamnation qui l'a frappé. (Vif mouvement d'approbation.)

Sous un autre point de vue, cette cause grandit encore. Pourquoi cette solennité, cet appareil ? Que veut cette foule empressée et curieuse ? Vous tous qui venez, que vous importe le débat qui va s'ouvrir entre un citoyen modeste, ou sa famille qui le pleure, et le méchant qui a porté le deuil dans son sein ? Quelque cuisants que soient nos chagrins domestiques, je sais bien qu'ils ne peuvent pas revendiquer l'intérêt qui vous retient ici ! Ah ! c'est qu'il s'agit encore aujourd'hui de l'une de vos libertés les plus chères ; il s'agit de savoir si on n'en a fait qu'un usage légitime, ou si elle n'est pas devenue, dans des mains perverses, une arme meurtrière : et c'est ainsi qu'un procès correctionnel qui n'a entraîné qu'une condamnation de 200 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts, a pu se placer entre la mémorable discussion de l'affaire de l'association bretonne, et les délibérations qui ont préparé l'arrêt que nous venons d'entendre. »

Un homme d'une âme élevée, d'un caractère noble et généreux, doué de qualités brillantes, de celles surtout qui gagnent les cœurs, habitait Epinal dans le département des Vosges. Il avait embrassé la profession d'avocat, il l'exerçait depuis plus de vingt-cinq ans, et il avait été nommé bâtonnier de son ordre. Lorsque, plus tard, il fut obligé de se présenter devant un tribunal étranger, pour y défendre sa réputation compromise, tout ce qui compose la magistrature à Epinal, lui donna la recommandation des plus honorables témoignages. »

Entraîné par son penchant à la bienfaisance, Pellet s'était voué plus particulièrement à la défense de ceux que le malheur de leur destinée conduit devant les Tribunaux criminels, là où ils sont en péril de la liberté, de l'honneur, de la vie. Ces grands intérêts parlaient fortement à l'imagination de Pellet. Il savait compatir à l'infortune de ces êtres délaissés ; il les assistait de ses conseils ; de son éloquence entraînant et chaleureuse ; souvent il les aidait de sa bourse ; souvent aussi on l'a vu plaider seul, en quelque nombre qu'elles fussent, toutes les affaires dont le retour périodique de la session de la Cour d'assises amenait l'examen et le jugement. »

C'est dans l'intervalle d'une session à l'autre qu'il se livrait à son goût favori, l'étude, la poésie et le culte des muses ; et, je puis le dire, les Muses n'ont pas été tout-à-fait ingrates envers lui ; ses travaux ne sont pas sans gloire. Son talent souple, flexible et varié, savait se prêter à tous les tons, essayer tous les genres : il a obtenu des succès marqués dans la poésie lyrique, dans l'épître, dans l'épigramme. Mais, amant passionné de son pays, enfant des Vosges par-dessus tout, jamais il ne fut mieux inspiré que quand il a chanté les lieux qui l'ont vu naître ; ses accents devenaient alors tendres et pathétiques, et c'est cette couleur tout à la fois patriotique et locale, qui rendait chères aux Vosgiens les compositions de Pellet. A une époque qui commence à s'éloigner de nous, il reçut les encouragements, les conseils et les éloges de l'abbé Delille, du chevalier de Boufflers, de Palissot ; ces deux derniers étaient Lorrains. Plus tard, il fut en relation avec tout ce que la capitale compte d'hommes distingués dans les lettres. »

Parmi une foule de noms célèbres, je me contenterai d'en prononcer un seul. Hier, j'ai publié la dernière production qui soit sortie de la plume de Pellet, l'ode qu'il a composée sur la mort de M<sup>me</sup> de Lamartine. On sait à présent qu'il en fut payé au centuple, par les remerciements qui lui furent adressés. Ainsi, il y a à peine trois mois, ces deux poètes échangeaient, dans leur correspondance, ces communications de la pensée, des sentiments les plus élevés et les plus purs ; aujourd'hui je paye ici un tribut de regrets à la mémoire de mon frère, et aujourd'hui, à la même heure, aux applaudissements de la France entière, on décerne à M. de Lamartine la palme académique : rapprochement bien capable de faire naître des réflexions sérieuses, et qui témoigne assez des vicissitudes des choses de la vie ! (Marques d'une vive sensation.)

Ici M. Bresson, abordant les faits de la cause et l'embranchant dans tous ses détails, dans toutes ses phases, dans toutes ses circonstances, en fait jaillir la vérité avec une évidence irrésistible, la démontre en accumulant les preuves les plus diverses, les plus multipliées, et tour à tour, par les nobles mouvements d'une éloquente indignation, par les saillies de l'esprit le plus fin et le plus mordant, par des citations pleines de goût, d'à-propos et d'énergie, il confond, accable, ridiculise, flétrit son adversaire. Nous renvoyons à demain toute cette partie de l'admirable improvisation de l'orateur, parce que nous nous reprocherions de ne la faire connaître qu'imparfaitement ; nous voulons la reproduire avec toute la fidélité dont nous serons capables ; nous voulons, s'il est possible, communiquer à nos lecteurs les sentiments et les émotions qu'elle a soulevés à l'audience, et qu'elle a laissés pour longtemps dans l'âme de tous ceux qui l'ont entendue. »

M. Bresson a terminé par ces mots :

« Je m'arrête, Messieurs, j'ai achevé ma pénible tâche. Je n'avais désiré ni cet éclat, ni cette facile victoire. C'est le sieur de Tyrone qui l'a voulu. C'est lui qui, averti par la publication du *Barde des Vosges*, de la faute énorme qu'il avait faite, au lieu de se taire, de subir, en silence, l'humiliation que la confiance trahie avait droit de lui infliger, ou plutôt, au lieu de solliciter son pardon d'un homme généreux, lui a jeté le gant, l'a provoqué avec effronterie, en lui imputant l'action honteuse dont Pellet lui-même avait à se plaindre. C'est lui qui, condamné par le Tribunal correctionnel à une peine légère, a voulu interjeter appel, porter cette affaire au grand

des audiences solennelles de la Cour royale, comme il avait besoin d'un plus grand, d'un plus vaste théâtre, comme s'il lui fallait avoir pour témoins de sa honte, et Paris, et la France entière ! C'est lui enfin qui, après avoir conduit Pellet au tombeau, troublant sans pitié les cendres d'un mort, sans respect pour le deuil d'une mère, d'une épouse, d'une sœur, est venu nous arracher aux consolations que nous trouvions du moins dans le mélange d'une douleur commune, pour nous forcer à paraître devant vous, et à étaler à vos yeux nos crépes funèbres ! (Marques prolongées d'émotion dans toute l'assemblée, dont les regards se portent sur M. Massey.)

Le malheureux ! il a couru lui-même à sa perte : il s'est précipité en aveugle. Honteusement chassé de la troupe sacrée des poètes, au milieu de laquelle il avait voulu prendre rang et s'asseoir, quel accueil recevra-t-il de cet ordre respectable où l'on est si chatouilleux sur tout ce qui touche à l'honneur, de cet ordre auquel je me fais gloire d'avoir appartenu pendant trente ans, auquel j'appartiens encore par mes affections et par tous les souvenirs d'une vie laborieuse ? Eh ! quoi ! du milieu de ces rangs si pressés que je vois avec émotion approcher tout près des rangs de la magistrature, là où brillent tant de talents distingués, où battent tant de nobles cœurs, où s'animent tant de généreux courages, pas une voix, une seule, qui s'élève en faveur du sieur Massey de Tyrone ! Que ce silence doit lui paraître triste et effrayant ! Quel présage du sort qui lui est réservé ! (Assentiment marqué dans les rangs du barreau.)

Pour moi, Messieurs, je suis venu remplir ici un devoir pénible, mais nécessaire. La loi romaine déclarait indigne l'héritier qui ne vengeait pas la mort de celui auquel il était appelé à succéder. Ces idées de vengeance ne sont plus dans nos mœurs ; elles ont été adoucies par les leçons du christianisme. Il y a, parmi nous, un ministère chargé de poursuivre, au nom de la société, le châtiement des délits qui en ont troublé la paix ; mais il ne prend pas soin de défendre nos intérêts personnels ; c'est à nous d'y pourvoir ; et il y aurait de la lâcheté à abandonner la mémoire de celui qui nous fut cher, aux prises avec l'intrigue ou la mauvaise foi.

Uni à Pellet par la plus tendre amitié, son frère par alliance, en élevant au milieu de vous une voix inconnue pour embrasser sa défense, j'ai acquitté une dette sacrée. Fasse le ciel que mes paroles, quoiqu'empreintes du sentiment d'indignation dont j'étais pénétré, aient été sages, mesurées, dignes en tout du Tribunal auguste devant lequel elles ont été prononcées !

Il me reste à attendre celles qui vont sortir de la bouche de nos juges. Jamais sécurité ne fut plus entière. Hâtez-vous, Messieurs, de mettre un terme à ce funeste procès. Je ne devrais pas être ici : l'inquiétude et le chagrin m'y poursuivent. J'ai laissé derrière moi des femmes malheureuses, en proie à la douleur, au désespoir, l'une d'elles, peut-être, déjà mortellement atteinte du coup qui a frappé son fils. Elles réclament ma présence : elles peuvent encore recevoir de moi quelques consolations. Mais la plus douce que je puisse leur apporter et leur offrir, c'est celle que leur prépare votre justice ; c'est l'arrêt qui protégera la mémoire, qui apaisera les mânes irrités de celui qu'elles ont perdu. (Acclamations et applaudissemens dans l'auditoire, dont les impressions sont visiblement partagées par les magistrats eux-mêmes.)

Le discours de M. Bresson a duré deux heures et demie, et l'attention n'a pas été un seul instant fatiguée. On ne citerait au Palais que bien peu d'exemples d'un pareil effet du talent de la parole et d'un aussi beau triomphe de l'éloquence.

M. Bérard-Desglieux, avocat-général, examine d'abord la question de compétence. Les premiers juges étaient évidemment saisis de la question de propriété. Outre la plainte en diffamation de M. Pellet, il y avait la plainte du sieur Massey de Tyrone en contre-façon. Peut-être qu'au lieu de commencer par décider la question même de propriété, et d'en induire qu'il n'y avait pas lieu de prononcer sur le procès en contre-façon, il aurait été plus naturel de commencer par décider qu'il n'y avait pas de contre-façon, et d'en conclure ensuite que M. Pellet avait été diffamé. Mais ce qui tranche toute la difficulté, c'est que le sieur Massey de Tyrone a saisi lui-même la juridiction correctionnelle en portant plainte en contre-façon ; il ne pouvait plus dès-lors élever de déclinaoire.

Passant à la discussion du fond, M. l'avocat-général établit que si les témoignages entendus à la première audience ont pu laisser quelque incertitude, ces doutes se trouvent dissipés par les explications données à l'audience d'aujourd'hui et par les pièces produites.

La propriété du poème, dit M. l'avocat-général, appartient évidemment à M. Pellet ; ainsi, le délit de diffamation n'est pas douteux, et le sieur Massey de Tyrone est heureux que l'on n'ait pu, d'après le texte de la loi, donner au délit une qualification plus sévère. (Mouvement.) Mais il nous reste un autre devoir à remplir : le sieur Massey de Tyrone a été long-temps assis sur les bancs du parquet où il a exercé notre ministère ; il a depuis repris sa place parmi les avocats. Nous aurons le droit de provoquer à son égard un examen, et de demander quelle est la position de celui qui, après avoir attiré sur lui l'animadversion de la justice, après s'être déshonoré par une action coupable et flétrissante, s'est ainsi placé aux yeux de son ordre, aux yeux des magistrats et aux yeux de ses concitoyens, dans une situation telle que jamais personne ne pourrait lui confier la défense de sa fortune et de son honneur. (Sensation vive et prolongée.)

Par ces motifs nous requérons la confirmation de la sentence dont est appel, en nous réservant de poursuivre contre le sieur Massey de Tyrone une action disciplinaire devant le Conseil de son ordre.

M. le premier président : La Cour ordonne qu'il en sera immédiatement décerné un arrêt.

M. Massey de Tyrone, qui n'avait point demandé à répliquer, se perd à l'instant même au milieu de la foule.

Après plus d'une heure de délibération, l'arrêt suivant a été rendu au milieu du plus profond silence :

La Cour donne acte aux héritiers Pellet de leur reprise d'instance comme parties civiles, et du désistement de leur appel ;

En ce qui touche l'exception d'incompétence : Considérant que Massey de Tyrone, pour la plainte en contre-façon contre Pellet, a saisi le Tribunal de police correctionnelle de la question de propriété de l'ouvrage dont il s'agit ;

En ce qui touche la plainte de Pellet en diffamation : Considérant que des pièces produites et des débats résulte la preuve que Pellet est l'auteur de l'ouvrage intitulé *les Classiques et les Romantiques*, composé par lui au commencement de 1826 ; que Massey a eu le manuscrit en communication et se l'est approprié en le publiant sous le titre des *Deux Ecoles* ;

Que, par sa lettre insérée dans *l'Album des Salons* du 9 décembre 1820, Massey a signalé Pellet comme l'auteur du plagiat dont lui-même s'était rendu coupable, et que ce fait imputé à Pellet était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération dudit Pellet ;

A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Réserve au ministère public l'exercice de l'action disciplinaire contre Massey de Tyrone, en sa qualité d'avocat.

Des marques universelles de satisfaction éclatent dans cette nombreuse assemblée, et tous se pressent, tous portent leurs regards vers la barre, d'où le sieur Massey, pâle et confus, vient de se retirer précipitamment.

Au sortir de l'audience, M. Bresson est entouré d'une multitude d'avocats et d'autres personnes qui lui adressent les félicitations les plus sincères, et comme il descendait par la grande salle, des applaudissemens ont éclaté sur son passage.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE JONZAC.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAHAYE. — Audience du 15 mars.

*Vol d'un boisseau de blé par une fille affamée. — La fontaine des Arceaux. — Bienfaits de l'éducation.*

L'hiver de 1850, si rigoureux et si long-temps prolongé, est enfin passé ; mais après lui sont restés la misère et la faim : *malésuada fames*. La fille Danau a confirmé cette maxime du poète. Ayant consommé pendant les jours glacés de janvier le peu de grain qu'elle avait recueilli, et pressée par une faim dévorante qu'elle ne pouvait satisfaire faute d'alimens, elle sortit, dans le courant de février, un jour de dimanche, se résignant peut-être à mendier le pain de l'aumône. Triste et silencieuse, elle était assise près de la fontaine des Arceaux, ainsi nommée, parce que deux ormes antiques, en croisant leurs troncs et leurs branches, ont formé une voûte tellement épaisse qu'elle est impénétrable aux rayons du soleil d'été. Cette fontaine est célèbre dans les fastes populaires du pays : c'est sur ses bords, que le 2 juillet 1823, les prêtres se réunirent pour conjurer les éléments, évoquer les habitans de l'enfer, et appeler sur la terre cette grêle désastreuse qui, à cette époque, ravagea l'arrondissement de Jonzac. C'est là que la fille Danau s'était arrêtée, suppliant le ciel de mettre un terme à sa misère. Mais tout à coup, poussée par un instinct machinal, elle se dirige vers une maison isolée, qui se trouve à peu de distance de la fontaine. La malheureuse, pressée par le besoin, ouvre la porte ; elle entre ; personne n'apparaît pour arrêter sa main que la faim égare ; elle s'empare d'un boisseau de blé, et fuit aussitôt, poursuivie déjà par la crainte et le repentir.

Cette pauvre fille, dont la conduite avait toujours été irréprochable, vint quelques jours après le vol pour se constituer prisonnière. M. le procureur du Roi, qui sait allier les devoirs de ses fonctions avec les égards dus au malheur et à l'humanité, renvoya la fille Danau chez elle, lui indiquant le 15 mars pour comparaître volontairement en police correctionnelle.

Habilement défendue par M<sup>e</sup> Blanc-Fontenille, la prévenue a été condamnée à deux jours d'emprisonnement. Au sortir de l'audience, on l'a trouvée assise sur le grand escalier, où elle attendait ses juges, pour les remercier de leur indulgence à son égard. Assurément cette légère punition produira sur la fille Danau un effet plus salutaire que son renvoi par devant la Cour d'assises, et sa condamnation à une peine si disproportionnée avec le délit qu'elle avait commis.

La chambre du conseil du Tribunal de Jonzac est appelée à statuer, en ce moment, sur deux faux en écriture privée, et sur une accusation d'infanticide dirigée contre une jeune fille rendue mère pour la seconde fois. Depuis long-temps, cet arrondissement était assez heureux pour ne voir figurer aucun de ses habitans sur les bancs de la Cour d'assises ; on peut même dire que le nombre des délits n'y est pas en raison de la population, car sur 80,000 habitans, les juges sont appelés à juger deux affaires correctionnelles au plus par semaine ; encore la moitié des prévenus sont-ils étrangers à l'arrondissement, et presque toujours ce sont des querelles commencées au cabaret, qui viennent se terminer par une plainte en police correctionnelle. Nous devons cet heureux résultat aux bienfaits de l'éducation répandue dans nos campagnes par les soins de MM. les maires, en cela fortement et puissamment secondés par les efforts de M. le sous-préfet.

### RÉCLAMATION DE M<sup>me</sup> LA BARONNE TRAYOT.

Monsieur le rédacteur,

Dans sa déposition au procès du baron de Saint-Clair, M. Faur, après avoir raconté une querelle qu'il avait eue en 1819 chez un restaurateur avec un individu qu'il ne connaissait pas, ajoute : « Qu'après le départ de cet indi-

« c'était le fils du général Travot. » Je vous serais obligé d'annoncer que le général Travot a trois fils, l'un du premier lit, Philibert Travot, alors capitaine d'infanterie en demi-solde, et qui maintenant n'est plus au service, et deux du second lit, Auguste et Victor Travot, mes enfans, le premier sous-lieutenant d'artillerie à l'école de Metz, et le second élève à l'école-royale-militaire de Saint-Cyr. Tous deux étaient à la même époque élèves au collège de Henri IV.

Je vous prie, Monsieur, d'agréez, etc.

Baronne TRAYOT.

Paris, le 31 mars 1830.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENS.

Le Tribunal de Laon, jugeant sur l'appel des sieurs Poiset et Lefebvre, protestans de Levergies, vient d'infirmer le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Saint-Quentin, qui les avait condamnés à l'amende, par application des articles 202 et 294 du Code pénal. Nous donnerons dans un de nos prochains numéros le texte de ce jugement qui consacre l'abrogation des susdits articles par l'art. 5 de la Charte.

M. le procureur du Roi a déjà signifié un pourvoi en cassation.

Six individus comparaissent le 15 mars devant la Cour d'assises du Rhône (Lyon) ; Moreau, Pipi et Gilet étaient accusés d'un vol d'objets d'orfèvrerie. Après avoir commis le vol, ils s'étaient adjoint Narbonnet, et tous ensemble ils erraient de cabaret en cabaret. Prodigious des bijoux qu'ils avaient enlevés, ils en ornaient les femmes qu'ils associaient à leurs orgies ; ils répandaient avec profusion les bagues et les joyaux. La police les recherchait ; elle apprit qu'une de ces filles se parait des bijoux volés, qu'elle les avait reçus de Chtarque, aide-exécuteur des hautes-œuvres de Lyon, accusé d'en avoir caché dans le fer même de l'échafaud, et d'avoir fait servir au crime l'instrument destiné à le réprimer ; elle apprit que ce même Chtarque avait reçu ces objets du sieur Guinaud, cabaretier à la Guillotière. Moreau, Pipi et Gilet ont été déclarés coupables du vol et condamnés, savoir : Moreau, à dix années ; Pipi et Gilet, à six années de travaux forcés. Narbonnet, déclaré coupable de recel, et Guinaud, déclaré coupable du même crime par la majorité du jury réunie à la majorité de la Cour, ont été condamnés à cinq années de la même peine. Chtarque a été acquitté.

### PARIS, 1<sup>er</sup> AVRIL.

Le défaut d'espace nous a empêchés de rendre compte des débats qui ont eu lieu à la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, sur la plainte en diffamation portée par M. le baron Méchin, membre de la Chambre des députés, contre M. de Genoude, gérant de la *Gazette de France*. Aujourd'hui M<sup>e</sup> Lucien Méchin, fils de la partie civile, et M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de la *Gazette de France*, ont été entendus dans leurs répliques.

M. Fournierat, avocat du roi, a conclu à ce que les deux articles inculpés fussent déclarés diffamatoires.

La délibération du tribunal dans la chambre du conseil s'est prolongée depuis 4 heures du soir jusqu'à six heures et demie. La plupart des spectateurs qui avaient assisté aux plaidoiries sont restés pour attendre le résultat de cette décision. Quelques personnes groupées autour de M. Méchin lui disaient : « Vous allez manquer le banquet constitutionnel aux *Vendanges de Bourgogne*. » Cette affaire, a répondu M. Méchin, touche trop à mon honneur pour que je m'occupe d'autre chose que de la réparation que j'attends de la justice. »

Voici le texte du jugement qui a été prononcé par l'organe de M. Dufour, président du Tribunal :

Le Tribunal, attendu que l'article du 5 mars, inséré dans la *Gazette de France*, impute au baron Méchin, alors préfet du département du Calvados, d'avoir fait tirer des coups de fusil au peuple qui, pendant la famine de 1812, demandait du pain ;

Que l'auteur de l'article, en prouvant la vérité du fait imputé à un dépositaire de l'autorité, aurait été à l'abri de toute poursuite à raison d'une telle imputation ; mais qu'il est résulté des débats la fausseté du fait imputé au baron Méchin ;

Que l'article du 5 mars continue à s'occuper du baron Méchin, mais alors comme député, et le présente comme étant en état de guerre ouverte avec l'ordre social ;

Que Genoude, gérant de la *Gazette de France*, reconnaît avoir fait insérer lesdits articles, et déclare en être l'auteur ;

Que le premier de ces articles impute au baron Méchin des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et que le second l'outrage à raison de sa qualité de député ;

Qu'ainsi Genoude s'est rendu coupable des délits prévus par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, par les art. 6 et 16 de la loi du 25 mars 1822, et par l'art. 18 de celle du 18 juillet 1828 ;

Condanne Genoude en quinze jours d'emprisonnement (Vive sensation dans l'auditoire), en 500 francs d'amende et aux frais du procès ;

Ordonne que, conformément à l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819, Genoude sera tenu d'insérer dans son journal l'extrait du dispositif du présent jugement ;

Statuant sur les conclusions du baron Méchin, partie civile, ordonne l'impression et l'affiche du présent jugement, au nombre de 500 exemplaires aux frais dudit Genoude ; autorise le baron Méchin à faire insérer également, aux frais de Genoude, le présent jugement dans deux journaux, au choix de la partie civile.

Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire relative à la vente de deux actions et demie de la *Quotidienne*. Le déclinaoire, proposé par M. Haber, de Carlsruhe, et soutenu par MM. Laurentie et Lapose, a été rejeté. Le Tribunal ayant ordonné à ces trois négocians associés de...

nal de plaider au fond, aucun d'entre eux n'a jugé à propos de prendre la parole; en conséquence, MM. Laurent et Larose ont été condamnés solidairement et par corps, avec M. Haber, à payer à MM. Dufougerais et de Legge, une somme de 15,250 fr. avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens.

— La Cour d'assises a commencé aujourd'hui la première session du 2<sup>e</sup> trimestre, sous la présidence de M. Hardouin, remplaçant provisoirement M. Montmerqué, qui doit présider alternativement avec M. Gossin pendant tout le trimestre. On a procédé à l'examen des excusés dont les affaires venaient à l'audience de ce jour. MM. Agasse, caissier au Trésor royal; Barthélemy, propriétaire; Corby et Grouvelle ont été excusés pour cause de maladie; MM. Thierry et Chatelet pour cause d'absence lors de la notification; M. Hua a été rayé de la liste, parce que, depuis 1825, il remplit les fonctions de juré dans une autre résidence. M. Saviot alléguait pour motif que depuis le 1<sup>er</sup> avril il n'avait plus de domicile à Paris. Mais la Cour, considérant que ce juré n'avait pas fait de déclaration de changement de domicile, ni de diligences pour se faire rayé de la liste, a ordonné que son nom y serait maintenu et qu'il ferait partie des jurés de cette session.

M. Munster, joaillier, a fait présenter pour excuse temporaire qu'il avait l'habitude de s'absenter pendant les mois d'avril, mai et juin, pour se transporter dans les foires qui se tiennent dans différentes contrées. La Cour a sursis jusqu'à après-demain, jour auquel M. Munster devra venir en personne soumettre ses raisons à la décision de la Cour.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente aux enchères publiques, sur une seule publication, par le ministère et en l'étude de M<sup>e</sup> BARBIER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 45.

D'un **FONDS D'HOTEL GARNI**, dit *Hôtel de Corbeil*, exploité rue Montmartre, n<sup>o</sup> 88, à Paris, ensemble des meubles, effets mobiliers et ustensiles en dépendant, et du droit au bail des lieux dans lesquels le fonds s'exploite.

L'adjudication aura lieu le samedi 10 avril 1830, heure de midi.

Mise à prix : 4000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges et conditions de la vente :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Traînée, n<sup>o</sup> 15, près Saint-Eustache;
- 2<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> BARBIER, notaire.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire, le samedi 24 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot :

1<sup>o</sup> D'un **CLOS** dit de la *Cassine*; 2<sup>o</sup> d'un **PRÉ** dit au *Porcheret*, avec l'ilot aux Lapins, le tout situé à Saint-Maur-les-Fossés, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, et qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> SMITH, demeurant à Paris, rue Ticquetonne, n<sup>o</sup> 14;
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VALLÉE, demeurant à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 15.

(Les deux derniers, avoués présents à la vente.)

Adjudication préparatoire, le mercredi 14 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

Du **DOMAINE de Sainte-Radegonde**, situé commune de Monceaux, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, consistant en une maison bourgeoise, dite le Château de Sainte-Radegonde, et divers bâtimens, cours, jardins, parc, corps de ferme et terres labourables.

Mise à prix en sus des charges, 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et pour avoir connaissance des titres de propriété :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GAVAUULT, avoué poursuivant la vente, rue Ste-Anne, n<sup>o</sup> 16;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEGUEY, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n<sup>o</sup> 16;
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GODARD, avoué présent à la vente, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 5.

Adjudication préparatoire, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le samedi 17 avril 1830, en deux lots,

1<sup>o</sup> D'une belle **MAISON** de campagne, avec joli parc de 18 arpens, communs et autres dépendances;

2<sup>o</sup> De plusieurs **BÂTIMENS** formant autrefois la basse-cour et servant aujourd'hui à l'usage de manufacture;

Le tout situé à Cachan, commune d'Arcueil, près de Sceaux, route d'Orléans.

Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, 20,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 10,000 fr.

On entrera de suite en jouissance.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> HOCMELE aimé, avoué poursuivant, place des Victoires, n<sup>o</sup> 12; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PAILLARD, avoué sollicitant, rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 34; et sur les lieux, à M. ANEST, jardinier concierge.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 5 avril 1830, consistant en presses mécaniques, 200 volumes reliés et brochés, environ deux mille pesant de lettres ou caractères, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place de la commune des Batignolles, le dimanche 4 avril 1830, heure de midi, consis-

tant en tables, gravures, batterie de cuisine, faïence, vins en cercles et en bouteilles, et autres objets. — Au comptant.

### LIBRAIRIE.

#### PETITES AFFICHES ANGLAISES

Faisant partie du journal anglais politique qui paraît tous les jours sous le titre de *Galignan's Messenger*.

L'utilité de ce journal, fondé en 1814, est suffisamment démontrée par seize années d'existence et de succès toujours croissans. Tous les Anglais qui demeurent à Paris et dans les environs, ou qui n'y font même qu'un court séjour, ceux qui voyagent ou résident dans les provinces, en Suisse, en Italie, en Allemagne et dans les Pays-Bas, lisent le *Galignan's Messenger*. Ce journal est aussi répandu à Londres et dans les principales villes d'Angleterre.

On peut y insérer toutes espèces d'avis et annonces qui sont traduits en anglais sans augmentation de prix.

Le *MESSENGER* présente encore un avantage qui lui est particulier : l'un de ses propriétaires ayant de vastes salons de lectures que fréquente chaque jour un nombre considérable d'étrangers, toutes les annonces publiées dans cette feuille, sont encadrées et placées dans un lieu apparent du local. Il est donc impossible de réunir plus de moyens de publicité que n'en offre le *MESSENGER*.

Les bureaux sont à la Librairie anglaise, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 18, à Paris.

#### LIBRAIRIE D'AUDOT,

Rue des Maçons-Sorbonne, n<sup>o</sup> 11 à Paris.

LE TOISÉ DES BATIMENS, ou l'Art de se rendre compte et de mettre à prix toute espèce de travaux; ouvrage indispensable aux architectes, constructeurs et propriétaires; par L.-T. PERNOT, architecte, expert près les Tribunaux.

Maçonnerie, 1 vol., fig., 1 fr. — Charpente, 1 vol., 1 fr. — Serrurerie, 1 vol., 1 fr. — Couverture et Carrelage, 1 vol., 1 fr. — Menuiserie, 2 vol., 2 fr. — Marbrerie, 1 vol., 1 fr. — Peinture, Dorure, 1 vol., 1 fr. — Plomberie et Fontainerie, 1 vol., 1 fr. — Vitrerie, Tenture des papiers, Miroiterie et Tapiserie, 1 vol., 1 fr. — Terrasse, Pavage, Vidange de Fosses, Poëlerie et Fumisterie, Treillage et Grillage, 1 vol., 1 fr.

LES AMUSEMENS DE LA CAMPAGNE, contenant :

1<sup>o</sup> La Description de tous les jeux qui peuvent ajouter à l'agrément des jardins, servir dans les fêtes de famille et de village, et répandre la joie dans les fêtes publiques;

2<sup>o</sup> L'Histoire naturelle, les soins qu'exige la volière, l'art d'empailler les animaux; le jardinage, la pêche, les diverses chasses, la navigation d'agrément, des récréations de physique, des notions de géométrie pratique, d'astronomie, de gnomonique, des principes de gymnastique amusante, d'équitation, de natation, de patinage; des leçons sur les arts de la menuiserie, du tour, du dessin, de la perspective; des recettes agréables à connaître, etc., etc., et généralement tout ce qui peut contribuer à charmer les loisirs de ceux qui habitent la campagne;

Recueillis par plusieurs amateurs. 4 vol. in-12, ornés d'un grand nombre de figures. Prix : 15 fr., et 20 fr. franc de port.

LE JARDINIER DES FENÊTRES, des appartemens et des petits jardins. Seconde édition, revue et augmentée. Un vol. in-18, avec 2 pl. gr. Prix : 2 fr.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre en l'étude de M<sup>e</sup> BOUCLIER, notaire, 1<sup>o</sup> Une **MAISON**, sise à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 21;

2<sup>o</sup> Grand **TERRAIN** et bâtimens, sis à Paris, rue de Charenton, n<sup>o</sup> 85, à l'angle de la rue Traversière-Saint-Antoine, contenant 702 mètres ou 183 toises environ.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> MARIE SAINTE-COLOMBE, l'une des propriétaires, rue des Tournelles, n<sup>o</sup> 66;

2<sup>o</sup> Et pour prendre communication des plans et des titres, à M<sup>e</sup> BOUCLIER, notaire, à Paris, rue des Prouvaires, n<sup>o</sup> 3.

Adjudication définitive, le samedi 3 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une **MAISON** et dépendances, situées à Paris, rue des Nonaindières, n<sup>o</sup> 8.

Produit, susceptible d'augmentation, 2225 fr.

Estimation et mise à prix, 20,900 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5; à M<sup>e</sup> BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 12; à M<sup>e</sup> GAVAUULT, avoué, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16; à M<sup>e</sup> LEBLAN, avoué, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 9; et à M<sup>e</sup> GUERINET, notaire, rue du Mail, n<sup>o</sup> 13.

A vendre sur une seule publication en l'étude de M<sup>e</sup> DAMAISON, notaire à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n<sup>o</sup> 10, le samedi 3 avril 1830, heure de midi,

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

**ÉTABLISSEMENT DES BAINS** du Belvédère, situé à Paris, boulevard du Temple, n<sup>o</sup> 3, consistant :

1<sup>o</sup> Dans l'achalandage y attaché et dans le bail des lieux où il s'exploite;

2<sup>o</sup> Et dans les objets mobiliers et ustensiles, servant à cette exploitation.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges audit M<sup>e</sup> DAMAISON, qui en est dépositaire, et qui de plus donnera tous les renseignements désirables sur le produit et les bénéfices dudit établissement.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, l'un d'eux, d'une **MAISON** et dépendances situées à Paris, rue Dauphine, n<sup>o</sup> 22 et 24, et rue de Nevers, n<sup>o</sup> 13 et 15, consistant en trois principaux corps de bâtimens, dont l'un se trouve sur la rue Dauphine,

le 2<sup>e</sup> sur la rue de Nevers, et le 3<sup>e</sup> au milieu de ladite propriété, entre deux cours, ailes en retour.

Mise à prix : 560,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333, dépositaire du cahier des charges, lequel donnera un billet pour visiter la propriété.

Adjudication, le dimanche 18 avril 1830, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, sur la mise à prix de 22,000 fr., d'une **MAISON**, à Puteaux, à gauche du pont de Neuilly, portant le n<sup>o</sup> 22, route de Saint-Germain, occupée par un café restaurant, un cabinet de lecture et le bureau des voitures accélérées. — S'adresser sur les lieux pour voir la maison, et pour les charges et conditions audit M<sup>e</sup> LABIE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une charmante **MAISON** de campagne meublée ou non meublée, située à Asnières-sur-Oise, huit lieues de Paris.

Cette maison se trouve entre cour et jardin, elle est ornée de glaces dans toutes ses pièces, commodément distribuée et dans un état parfait de fraîcheur et d'entretien; il y a remise et écurie, petit parc planté, beau potager, le tout de la contenance de 7 à 8 arpens. Il sera donné des facilités pour le paiement.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, au sieur RAYMOND, jardinier, et pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> GRULE, notaire, à Paris, rue de Grammont n<sup>o</sup> 23, et à M<sup>e</sup> MEDA, notaire, à Luzarches.

A vendre ou à louer une jolie **MAISON** de campagne avec cour, jardin et verger clos de murs, de la contenance de plus de cinq arpens, située à Viroflay, à quatre lieues de Paris et à une lieue de Versailles, dans la position la plus agréable. S'adresser à M<sup>e</sup> ESNEE, notaire, rue Meslay, n<sup>o</sup> 38.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance, une charmante **MAISON** de campagne, située au Plessis-Piquet, près Sceaux, avec cour, jardins, bois et dépendances.

S'adresser au Propriétaire, rue Gaillon, n<sup>o</sup> 5, tous les jours de 10 heures à 1 heure.

**MAISON** à louer présentement, sise à Paris, rue Jarente, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, près du marché Sainte-Catherine. Cette maison, dont la boutique a été long-temps occupée par un marchand boucher, est également propre à tout autre commerce. S'adresser à M. VOISIN, huissier, rue des Lavandières-Saint-Opportune, n<sup>o</sup> 24.

A vendre en totalité ou par lots, 160 **ARPENS** de terrains propres à bâtir ou à toute autre spéculation, situés sur les bords de la Seine, dans la plus belle exposition, à proximité du bois de Boulogne. S'adresser à M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly, chargé de la vente de plusieurs maisons à Neuilly.

A vendre à l'amiable, moyennant 80,000 fr., un immeuble industriel d'un produit annuel de 28,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> BARBIER aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 45.

A céder **ÉTUDE** d'avoué près la Cour royale de Rennes; S'adresser à M<sup>e</sup> TOULMOUCHE, avocat, y demeurant, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 2.

### AVIS

**A MM. les Officiers ministériels**

Et aux Jeunes Gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agréés et Huissiers. S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris, rue Christine, n<sup>o</sup> 3, à Paris. — Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

### PIÈCES ARTIFICIELLES.

Par un procédé nouveau, M. DESIRABODE, chirurgien dentiste pour les PIÈCES ARTIFICIELLES, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engage, par écrit, à remédier gratuitement s'il survient quelques réparations, et à les faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents du devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure toujours Palais-Royal, galerie dite de Valois, n<sup>o</sup> 154, au 2<sup>e</sup> étage.

### CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompt des MALADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur De C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GUERIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse : Consultations gratuites, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

### PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.